

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 13 juin 2002

dans l'affaire C-158/00: Grand-duché de Luxembourg
contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(«Apurement des comptes — FEOGA — Exercices 1996 à
1998 — Cultures arables — Procédure à suivre par la
Commission»)

(2002/C 180/06)

(Langue de procédure: le français)

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 6 juin 2002

dans l'affaire C-159/00 (demande de décision préjudicielle
da Cour de cassation): Sapod Audic contre Eco-Emballages
SA⁽¹⁾

(«Directive 83/189/CEE — Procédure d'information dans
le domaine des normes et réglementations techniques —
Obligation de communiquer les projets de règles techniques
— Directives 75/442/CEE et 91/156/CEE — Déchets —
Obligation d'informer des mesures envisagées — Réglemen-
tation nationale en matière d'élimination des déchets d'em-
ballages — Obligation pour les producteurs ou les importa-
teurs d'identifier les emballages devant être pris en charge
par une entreprise agréée — Obligation pour l'entreprise
agréée d'assurer que les emballages pris en charge satisfont
à des prescriptions techniques»)

(2002/C 180/07)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-158/00, Grand-duché de Luxembourg (agent: M. F. Hoffstetter, assisté de M^c R. Nothar) contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. P. Oliver et G. Berscheid) ayant pour objet l'annulation partielle de la décision 2000/216/CE de la Commission, du 1^{er} mars 2000, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie» (JO L 67, p. 37), en tant qu'elle exclut du financement communautaire, pour les exercices financiers 1996 à 1998, des dépenses d'un montant de 56 106 800 LUF effectuées par le grand-duché de Luxembourg dans le domaine des cultures arables, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. P. Jann, président de chambre, S. von Bahr (rapporteur), D. A. O. Edward, A. La Pergola et M. Wathelet, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 13 juin 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La décision 2000/216/CE de la Commission, du 1^{er} mars 2000, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», est annulée en tant qu'elle exclut du financement communautaire des dépenses effectuées par le grand-duché de Luxembourg dans le domaine des cultures arables antérieurement au 26 mai 1996.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Chacune des parties supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 176 du 24.6.2000.

Dans l'affaire C-159/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la Cour de cassation (France) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Sapod Audic et Eco-Emballages SA, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 1^{er} et 10 de la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 109, p. 8), telle que modifiée par la directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988 (JO L 81, p. 75), de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (JO L 194, p. 39), telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991 (JO L 78, p. 32), ainsi que de l'article 30 du traité CE (devenu, après modification, article 28 CE), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. P. Jann, président de chambre, S. von Bahr et C. W. A. Timmermans (rapporteur), juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 6 juin 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Une disposition nationale telle que l'article 4, second alinéa, du décret n^o 92-377, du 1^{er} avril 1992, portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n^o 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, ne pourrait constituer une règle technique au sens de la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, telle que modifiée par la directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, qu'au cas où le juge national déciderait qu'elle doit être interprétée comme comportant une obligation de marquage ou d'étiquetage.

- 2) L'article 10 de la directive 83/189, telle que modifiée par la directive 88/182, doit être interprété en ce sens que, à supposer qu'une disposition nationale telle que l'article 4, second alinéa, du décret n° 92-377 doive être comprise comme comportant une obligation de marquage ou d'étiquetage, cette disposition n'est pas exemptée de la notification imposée par l'article 8 de la directive 83/189.
- 3) Un particulier peut invoquer le défaut de notification conformément à l'article 8 de la directive 83/189 d'une disposition nationale telle que l'article 4, second alinéa, du décret n° 92-377, dans l'hypothèse où cette dernière disposition devrait être interprétée comme comportant une obligation de marquage ou d'étiquetage. Il incombe alors au juge national de refuser d'appliquer cette disposition, étant précisé que la question de savoir quelles conclusions doivent être tirées de l'inapplicabilité de ladite disposition nationale quant à l'étendue de la sanction prévue par le droit national applicable, telle la nullité ou l'inopposabilité d'un contrat, est régie par le droit national. Cette conclusion est toutefois soumise à la condition que les règles de droit national applicables ne soient pas moins favorables que celles applicables à des réclamations semblables de nature interne et ne soient pas aménagées de manière à rendre en pratique impossible l'exercice des droits reconnus par l'ordre juridique communautaire.
- 4) Dans l'hypothèse où la directive 83/189 ne s'appliquerait pas aux dispositions du décret n° 92-377, l'État membre concerné devait, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, informer la Commission du projet de telles dispositions nationales.
- 5) L'article 3, paragraphe 2, de la directive 75/442 doit être interprété en ce sens qu'il ne confère aux particuliers aucun droit qu'ils pourraient faire valoir devant les juridictions nationales, afin d'obtenir l'annulation ou l'inapplication d'une réglementation nationale relevant du domaine d'application de cette disposition, au motif que cette réglementation aurait été adoptée sans avoir été communiquée au préalable à la Commission.
- 6) Une disposition nationale telle que l'article 4, second alinéa, du décret n° 92-377, dans l'hypothèse où la juridiction de renvoi l'interpréterait comme ne comportant pas une obligation de marquage ou d'étiquetage mais comme se limitant à imposer une obligation générale d'identifier les emballages pris en charge par une entreprise agréée aux fins de leur élimination, est susceptible d'être qualifiée de modalité de vente. Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier si les conditions définies à ce titre par la jurisprudence de la Cour sont réunies pour exclure une telle obligation du champ d'application de l'article 30 du traité CE (devenu, après modification, article 28 CE), à savoir que la disposition en cause s'applique à tous les opérateurs concernés exerçant leur activité sur le territoire national et qu'elle affecte de la même manière, en droit comme en fait, la commercialisation des produits nationaux et de ceux en provenance d'autres États membres.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 25 avril 2002

dans l'affaire C-183/00 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de Primera Instancia e Instrucción n° 5 de Oviedo): María Victoria González Sánchez et Medicina Asturiana SA (1)

(«Rapprochement des législations — Directive 85/374/CEE — Responsabilité du fait des produits défectueux — Rapport avec les autres régimes de responsabilité»)

(2002/C 180/08)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-183/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Juzgado de Primera Instancia e Instrucción n° 5 de Oviedo (Espagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre María Victoria González Sánchez et Medicina Asturiana SA, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 13 de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210, p. 29), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. P. Jann (rapporteur), président de chambre, S. von Bahr et C. W. A. Timmermans, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 25 avril 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 13 de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, doit être interprété en ce sens que les droits conférés par la législation d'un État membre aux victimes d'un dommage causé par un produit défectueux, au titre d'un régime général de responsabilité ayant le même fondement que celui mis en place par ladite directive, peuvent se trouver limités ou restreints à la suite de la transposition de celle-ci dans l'ordre juridique interne dudit État.

(1) JO C 176 du 24.6.2000.

(1) JO C 192 du 8.7.2000.